

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)**

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

Défenderesses

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DE LA DEUXIÈME TRANCHE DES
HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE
AU TERME DU JUGEMENT DE CLÔTURE
(Articles 590, 591 al.1, et 593 al.2 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DU DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I INTRODUCTION

1. Le 20 février 2019, l'honorable juge François P. Duprat, J.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Compagnie Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir : «

- (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de

Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et

- (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »

Le tout, tel qu'il appert du jugement du 20 février 2019 au dossier de la Cour;

2. Au terme dudit jugement du 20 février 2019 de l'honorable juge Duprat, J.c.s., le tribunal a ordonné à la Défenderesse et ses mandataires ce qui suit qui est pertinent à la présente demande :

« [64] ORDONNE à La Défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone; »

3. Suivant le paragraphe 64 du jugement du 20 février 2019, la Défenderesse par l'entremise de ses avocats, a transmis à l'avocat du demandeur en date du 12 avril 2019, la liste de tous les passagers visée par l'action collective, totalisant le nombre de 505 passagers et membres connus, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers communiquée par la Défenderesse comme **PIÈCE R-1**;
4. Le 6 février 2024, les parties ont tenu une séance de négociation par des échanges de lettres et de courriels, au cours de laquelle les parties se sont entendues sur les principales modalités et conditions du règlement de l'Action collective, visant les membres du groupe visé par l'action collective, le tout, tel qu'il appert de l'Entente de principe attestée par l'échange de lettre et de courriels entre les avocats le 6 février 2024, communiquée en liasse avec la présente comme **PIÈCE R-2**;
5. Le 18 et 19 février 2024, les parties ont signé une Transaction, laquelle a été rejetée par le tribunal le 17 juillet 2024, le tout, tel qu'il appert du jugement du 17 juillet 2024 rejetant la Demande en approbation de la transaction signée par les parties le 18 et le 19 février 2024, au dossier de la Cour;
6. Le 8 et 13 août 2024, les parties ont signé une nouvelle Transaction (« Transaction»), reflétant les modalités de l'entente de principe conclue le 6 février 2024, et ce, sans aucune admission et dans le seul et unique objectif de conclure une nouvelle Transaction dans les meilleurs délais, et d'éviter les inconvénients inhérents à la continuation des procédures dans le Dossier de la Cour supérieure, le tout, tel qu'il appert de cette nouvelle Transaction signée par

les parties le 8 et 13 août 2024, communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-3**;

7. Comme stipulé au paragraphe 1.2 de la Transaction, ladite lettre datée du 6 février 2024, contenant les discussions de l'offre de règlement final intervenu entre les parties fait partie intégrante de la Transaction;
8. Au paragraphe 3 de la Transaction, les parties ont convenu qu'à l'exception du pouvoir discrétionnaire autorisant le tribunal à déterminer la raisonnable des honoraires de l'avocat du groupe en vertu de l'article 593 al. 2 C.p.c., ladite Transaction forme un tout et est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et que le Jugement d'approbation devient final et définitif, à défaut de quoi les parties seront alors remises dans l'état où elles se trouvaient immédiatement avant la signature de la Transaction ;

II DISPOSITIFS PERTINENTS DU JUGEMENT EN APPROBATION ET DE LA TRANSACTION

9. Par jugement daté du 28 octobre 2024, le Tribunal, approuve la nouvelle Transaction signée par les parties le 8 et 13 août 2024 et déclare au paragraphe 17 que la Transaction est juste et équitable, en plus de s'inscrire dans l'intérêt fondamental des membres du groupe, le tout, tel qu'il appert du jugement daté du 28 octobre 2024, au dossier de la Cour;
10. Pour les fins de la présente demande, il appert des paragraphes 82, 85 et 86 dudit jugement du 28 octobre 2024 que le Tribunal a expressément reconnu la conformité de la liste des passagers du vol AT208 produite en exécution du paragraphe 64 du jugement d'autorisation du 20 février 2019. Le Tribunal confirme ainsi que les passagers visés par la Transaction intervenue les 8 et 13 août 2024 figurent tant dans la liste initialement transmise par la Défenderesse le 12 avril 2019 que dans la liste révisée du 3 mai 2024 du vol AT208, totalisant le nombre de 505 membres connus;
11. Le Demandeur communique sous la cote **R-4** la liste révisée des 505 passagers du vol AT208 visés par la Transaction intervenue les 8 et 13 août 2024, le tout, tel qu'il appert de la liste des 505 membres passagers du vol AT208 membre du groupe communiqué par la Défenderesse en date du 3 mai 2024 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-4**;
12. Au terme du paragraphe 12 de la Transaction, suite à la réception d'une Réclamation, le Gestionnaire effectue les vérifications nécessaires pour s'assurer que la Réclamation est admissible, notamment qu'elle est effectuée par un Membre du Groupe qui figurent dans la liste initiale du 12 avril 2019 ou dans la liste révisée du 3 mai 2024 du vol AT208 transmise par la Défenderesse;

13. D'ailleurs, la Défenderesse gestionnaire des réclamations a refusé certaines réclamations au motif que les réclamants ne figurent pas dans la liste des 505 passagers du vol AT208, le tout, tel qu'il appert de la banque des données communiquées par la Défenderesse le 16 février 2026, au dossier de la Cour;
14. La Transaction prévoit au paragraphe 14.3 que « La Défenderesse paiera à l'Avocat du groupe la somme de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000,00 \$) plus les taxes dans les TRENTE (30) jours de la Date d'approbation de la transaction »;
15. La Transaction prévoit au paragraphe 4.2 une indemnité de 800\$ payable aux Réclamants admissibles ;
16. En tenant compte des 505 membres reconnues suivant la liste des membres du groupe communiqué par la Défenderesse et des honoraires de l'avocat du groupe, la valeur globale de la Transaction est au montant fixe de 540 472,50\$ ((505 x 800\$) + (110 000\$ + (TPS et TVQ) 26 472,50\$));
17. La Transaction prévoit au paragraphe 23 qu'en considération de l'exécution par la Défenderesse de toutes les obligations lui incombant en vertu de la Transaction et suite au Jugement de clôture, le Demandeur et les Membres du groupe représentés par le Demandeur donnent quittance totale, complète, finale et libératoire pour toute Cause d'action à la Défenderesse;
18. Au paragraphe 107 dudit jugement du 28 octobre 2024, le Tribunal accorde une première tranche d'honoraires de 65 000\$ plus taxes à l'Avocat du Groupe;
19. Au paragraphe 109 dudit jugement du 28 octobre 2024, le Tribunal reporte l'évaluation d'une deuxième tranche d'honoraires au jugement de clôture;
20. La Transaction prévoit au paragraphe 17 que la Défenderesse présentera au Tribunal une demande afin de faire approuver la reddition de compte et notifiera une demande pour l'obtention du Jugement de clôture à l'Avocat du groupe;
21. La Transaction prévoit au paragraphe 17.3 que le Jugement de clôture met fin à la gestion de la Transaction et constitue une déclaration de satisfaction du Jugement d'approbation, en capital, intérêts et frais;
22. Or, malgré les dispositifs 107 et 109 du jugement du 28 octobre 2024 et des paragraphes 14.3, 17, 17.3 et 23 de la Transaction, la Défenderesse omet délibérément de demander dans les conclusions de sa Demande pour l'obtention de jugement de clôture daté du 16 février 2026, le paiement de la deuxième tranche des honoraires de l'avocat du groupe;

III APPROBATION DE LA DEUXIÈME TRANCHE DES HONORAIRES ET DÉBOURS DE L'AVOCAT DU GROUPE

23. Avant d'accepter le mandat d'agir dans la présente action collective, une Convention d'honoraires et mandat professionnels avait été signée avec le Demandeur;
24. Cette Convention d'honoraire prévoyait que l'avocat du groupe aura droit, en paiement de ses honoraires extrajudiciaires, un pourcentage de 30% plus les taxes de toute somme perçue en relation avec la présente action collective;
25. L'article 593 al. 2 C.p.c. stipulent que le Tribunal « s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe (et non de la partie Défenderesse) que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique;
26. Le caractère raisonnable des honoraires s'apprécie en fonction du pourcentage prélevé à même l'indemnité accordée à chacun des membres du groupe;
27. Or, en vertu du paragraphe 14.1 de la Transaction, c'est la Défenderesse qui « accepte de payer à l'Avocat du groupe, sur présentation d'une facture, un montant forfaitaire de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000,00 \$) auquel s'ajoutent les taxes applicables en paiement complet et final des honoraires et des frais qui ont été engagés au bénéfice des Membres du groupe »;
28. De plus, en vertu du paragraphe 14.2 de la Transaction, « en considération du paiement par la Défenderesse des honoraires et frais susdits, les membres du groupe n'auront aucune somme à payer à l'Avocat du groupe au terme de l'Action collective et suivant la convention d'honoraire signée par l'Avocat du groupe avec le Demandeur, et l'Avocat du groupe renonce expressément à toute réclamation pour ses honoraires et frais dus par les Membres du groupe en lien avec l'Action collective »;
29. En effet, lors des négociations menant à la Transaction entre les parties, l'avocat du groupe et le Demandeur ont choisi d'écarter la convention d'honoraires à pourcentage afin d'accepter le paiement d'une somme forfaitaire par la Défenderesse pour le paiement des honoraires de l'avocat du groupe, en sus des indemnités aux membres du groupe, et ce, conformément au jugement¹ du 5 octobre 2012 de l'honorable Juge Danielle Turcotte, J.c.s., ayant approuvé des honoraires au montant de « 2 400 000 \$ payé en sus des indemnités aux membres du groupe, et n'affecte en rien la valeur de la réclamation » des membres du groupe;
30. Le Demandeur demande au Tribunal de respecter la volonté des parties inscrite aux paragraphes 14.1 et 14.2 de la transaction en ordonnant à la Défenderesse de payer la totalité de la somme de 110 000\$ plus les taxes à l'avocat du Demandeur, et ce, conformément à la Transaction;

¹ 2012 QCCS 5783 (CanLII), par. 32

31. Le Demandeur communique sous la cote R-7 la facture au montant forfaitaire de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000,00 \$) auquel s'ajoutent les taxes applicables en paiement complet et final des honoraires et des frais qui ont été engagés au bénéfice des Membres du groupe, et ce, conformément au paragraphe 14.1, de la Transaction, le tout, tel qu'il appert de la facture au montant forfaitaire en vertu du paragraphe 14.1 de la Transaction communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-5**;
32. Qui plus est, dans l'éventualité que le Tribunal voudrait appliquer à l'encontre de la volonté des parties et de leurs avocats la convention de 30% qui a été écarté par le Demandeur et son avocat, le pourcentage de 30% plus taxes augmente à 1 221,98 \$ l'indemnité a loué à chacun des membres du groupe;
33. En effet, en considération du fait que chacun des membres du groupe reçoive une somme nette de 800\$, l'indemnité réelle que reçoit chaque membre du groupe est de 1 221,98\$, soit $1\,221,98 - ((30\% \text{ de } 1\,221,98 \approx 366,59\$ + \text{taxes } 54,92\$ = 421,51\$)) = 800\$$;
34. En tenant compte des 505 membres reconnus suivant la liste des membres du groupe communiqué par la Défenderesse, le montant des honoraires en vertu d'une convention d'honoraire à pourcentage de 30% plus taxe serait plus élevé que la somme de 110 000\$ plus taxe prévu au paragraphe 14.1 de la Transaction;
35. Au surplus, le 16 février 2026, la Défenderesse transmet une reddition de compte de sa gestion des réclamations des membres du groupe en concluant que le nombre total des réclamants sont de l'ordre de 299 passagers membre du groupe²;
36. Conséquemment, dans l'éventualité que le Tribunal voudrait appliquer à l'encontre de la volonté des parties et de leurs avocats un pourcentage de 30% plus taxes, le montant total des honoraires en tenant compte des 299 réclamations serait au montant de 126 031,49\$ ($299 \times 421,51\$ (30\% \text{ de } 1\,221,98\$ \approx 366,59\$ + \text{taxes } 54,92\$ = 421,51\$))$), en considération du fait que chacun des membres du groupe reçoive une somme nette de 800\$;
37. Quant aux 76 réclamants qui ont été refusés par la Défenderesse, il appert de la banque des données transmises par la Défenderesse que 24 réclamants ont vu leur demande de réclamation illégalement rejetée au motif que ces derniers ne disposent pas d'un numéro de dossier unique de réservation, alors que la liste des passagers communiquée par la Demanderesse indique le contraire, le tout, tel qu'il appert de la liste révisée des 505 passagers du vol AT208 membre du groupe déjà communiqué avec la présente sous la cote R-4;
38. 13 autres passagers ont vu leur réclamation illégalement refusée au motif que ces derniers ne font pas partie de la liste des passagers du Vol AT208, alors que leur nom figure dans ladite liste révisée, le tout, tel qu'il appert de la liste révisée des 505

² (ce calcul exclut un membre ne figurant pas dans la liste des passagers selon la Défenderesse et inclut le Demandeur Walid)

passagers du vol AT208 membre du groupe déjà communiqué avec la présente sous la cote R-4;

39. Les 27 réclamants n'ayant pas exercé de demande d'appel de la décision du gestionnaire dans le délai prévu à la Transaction, ils ont été privés de leur indemnité, et ce, malgré le caractère illégal des décisions rendues par le gestionnaire;
40. Dans ces circonstances, la Défenderesse ne saurait tirer avantage de décisions du gestionnaire des réclamations rendues en contravention de la Transaction;

LES DÉMARCHES D'EXÉCUTIONS DE LA TRANSACTION

41. Depuis la signature de la Transaction intervenue les 18 et 19 février 2024 ainsi que les 8 et 13 août 2024, l'avocat du groupe a multiplié les démarches, notamment des recherches sur Internet, sur les réseaux sociaux et auprès des agences de voyages, afin de retracer les coordonnées des membres du groupe;
42. L'avocat du groupe a également créé, sur son site Internet, une page spécialement dédiée à l'exécution de la Transaction, permettant aux membres du groupe d'obtenir toute l'information pertinente relativement au processus de réclamation, aux Avis aux membres, à la Transaction, au formulaire de réclamation ainsi qu'aux documents annexés, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la page web du site internet de l'avocat du groupe communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-6**;
43. De plus, le bureau de l'avocat du groupe a communiqué avec les membres du groupe pour les informer de la Transaction dont la plupart ce sont inscrits par la suite sur le site internet de l'avocat du groupe afin de recevoir les informations concernant la Transaction et leur éventuelle réclamation, le tout, tel qu'il appert des inscriptions sur le site de l'avocat du groupe communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-7**;
44. Le Demandeur communique comme pièce R-8 une mise à jour des courriels transmis aux membres du groupe, afin de les aviser de l'entente et pour leur permettre de formuler leur réclamation, le tout, tel qu'il appert des messages textes communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-8**;
45. Le Demandeur communique comme PIÈCE R-9 les courriers recommandés transmis aux membres du groupe n'ayant pas donné suite aux communications de l'avocat du groupe, afin de leur permettre de formuler leur réclamation, le tout, tel qu'il appert des courriers recommandés communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-9**;
46. À de multiples reprises l'avocat du groupe a effectué des rappels aux membres du groupe n'ayant pas formulé leur réclamation ce qui a eu pour effet d'augmenter le nombre de réclamations, le tout, tel qu'il appert de la banque des données du 16 février 2026 communiquées par la Défenderesse au dossier de la Cour;

47. Dans le cadre de l'exécution de la Transaction, l'avocat du groupe a entrepris diverses démarches judiciaires visant notamment à retracer les coordonnées des membres, à faire droit aux réclamations admissibles, à interjeter appel des décisions défavorables et à assurer le suivi individualisé du processus de réclamation, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
48. En fait, l'avocat du groupe a cumulé un nombre considérable d'heures de travail depuis le début de son mandat, incluant de nombreuses heures consacrées spécifiquement à l'exécution de la Transaction, lesquelles ont permis d'obtenir un nombre substantiel de réclamations, le tout, tel qu'il appert de la facture de l'avocat du groupe mise à jour communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-10**;
49. L'avocat du Demandeur a investi, en assumant l'ensemble des risques inhérents à l'action collective, des efforts soutenus, du temps et des ressources considérables dans le présent dossier;
50. Le Demandeur et les membres du groupe se déclarent satisfaits de la Transaction intervenue;
51. De surcroît, le Demandeur et les membres du groupe ont obtenu le résultat escompté sans avoir à assumer personnellement les honoraires de l'avocat du groupe;
52. Pour ces motifs, le Demandeur et l'avocat du groupe demandent au Tribunal d'accueillir la présente demande d'approbation de la deuxième tranche des honoraires et débours de l'avocat du groupe dans le cadre du jugement de clôture de la Transaction et d'ordonner à la Défenderesse de verser à l'avocat du groupe la somme de 45 000,00 \$, plus les taxes applicables;
53. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la Demande en approbation de la deuxième Tranche des honoraires de l'avocat du groupe dans le cadre d'un jugement de clôture de la Transaction;

FIXER les honoraires, frais et débours de l'Avocat du groupe au montant de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000\$) plus les taxes applicables à titre d'honoraires et de frais extrajudiciaires conformément au paragraphe 14.1 de la Transaction;

ORDONNER à la compagnie Nationale Royal Air Maroc de payer à Me R.

Gauld Joseph, avocat du groupe le solde de 45 000\$ plus les taxes des honoraires de l'avocat du groupe;

LE TOUT sans frais de justice

Montréal, ce 27 février 2026

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(au soutien de la Demande en approbation de la deuxième tranche des honoraires de l'avocat du groupe au terme du jugement de clôture de la Transaction)

Je soussigné, **R. Gauld JOSEPH**, avocat, exerçant ma profession au 1188 avenue Union, bureau 134, dans la ville et district de Montréal, Québec, H3B 0E5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du Demandeur et des membres du groupe dans la présente instance ;
2. Tous les faits allégués dans la Demande en approbation de la deuxième tranche des honoraires de l'avocat du groupe au terme du jugement de clôture de la Transaction, sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 27 février 2026

R. Gauld Joseph

Signé avec ConsignO Cloud (27/02/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

notarius

R. Gauld JOSEPH, avocat

Affirmé solennellement à Montréal,
ce 27 février 2026



Personne habilitée à recevoir le serment

Gracia Nouboli
Bakonga, avocate #334744-3

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires:

Avocat de la Défenderesse

Me Alexandru Miha

Cabinet : Draghia Miha Poliquin Avocats

Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal
(Québec) H3B 1P5

Téléphone : 514-289-9906 # 2

Télécopieur : 514-289-8656

Courriel : am@draghia.com

et

Avocat du *Fonds d'aide aux actions collectives*

Me Ryan Mayele, avocat

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente Demande en approbation de la deuxième tranche des honoraires de l'avocat du groupe au terme du jugement de clôture de la Transaction au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, à la date, dans la salle et à l'heure qui sera déterminée par l'honorable Juge juge Martin F. Sheehan J.c.s.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, 27 février 2026

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur/Représentant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse/Intimée

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DE LA DEUXIÈME TRANCHE DES
HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE
AU TERME DU JUGEMENT DE CLÔTURE
(Articles 590, 591 al.1, et 593 al.2 C.p.c.)**

ORIGINAL

R. GAULD JOSEPH

Avocat & Attorney

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

gauld@gauldavocats.com

www.gauldavocats.com

AJ- 4892

Notification/ Walid c. Royal Air Maroc: 500-06-000795-167

À partir de Gauld Joseph <gauld@gauldavocats.com>

Date Ven 2026-02-27 20:48

À Alexandru Miha <am@draghia.com>

Cc Ryan Mayele <ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca>; Sylvie Pié <sp@draghia.com>; Jennifer Lemarquis <jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca>

 1 pièce jointe (348 Ko)

Demande en approbation de la deuxième Tranche des honoraires.pdf;

MONTREAL, le 27 février 2026

L'expéditeur atteste la conformité avec les originaux en sa possession

EXPÉDITEUR

Avocat du demandeur

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

1188 Avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

tél.: 514-748-5682

Courriel : gauld@gauldavocats.com

DESTINATAIRES :

À : Avocat de la défenderesse

Nom : Me Alexandru Miha

Cabinet : Draghia Miha Poliquin Avocats

Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1P5

Téléphone : 514-289-9906 # 2

Télécopieur : 514-289-8656

Courriel : am@draghia.com

et

Avocat du *Fonds d'aide aux actions collectives*

Me Ryan Mayele, avocat

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

NATURE DES DOCUMENTS : Demande en approbation de la deuxième tranche des honoraires de l'avocat du groupe au terme du jugement de clôture de la Transaction

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES : 12 pages
(bordereau non compris)

R. GAULD JOSEPH, AVOCAT/ATTORNEY

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

☎ 514-748-5682

📠 514-667-6037

Site Web: www.gauldavocats.com

Veuillez noter que, sauf avis contraire du correspondant ou circonstance particulière, le courriel est considéré par le cabinet comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Son contenu est confidentiel et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu, ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci.

Please note that, save a notice to the contrary by the recipient or special circumstances, the use of e-mail is considered by the firm as an adequate means of communication, equivalent to regular mail. The present message is intended only for the named recipient(s) above. Its contents are confidential and protected by the solicitor-client privilege. If you have received this message in error, please notify us immediately and delete the original without making a copy, disclosing its contents or taking any action based thereon.